

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTANT la CIRCULATION

Le Maire de la commune d'Espédailiac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande en date du 11 mars 2025 par laquelle Monsieur Lionel BOURRE demande l'autorisation de règlementer la circulation pour permettre la réfection d'un mur chemin du Moulin, à compter du 17 mars 2025 et pour une durée de 30 jours calendaires.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

#### ARRETE :

**Article 1 :** A l'occasion des travaux de réfection d'un mur chemin du Moulin, la circulation des véhicules sera interdite au droit des parcelles appartenant à M. BOURRE à partir du 17 mars 2025, et ce pour la durée des travaux. Un passage suffisant sera laissé pour les randonneurs (circuit de la brebis).

**Article 2 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (panneau route barrée en amont et en aval du chantier). Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3 :** La durée des travaux ne devra pas excéder 1 mois. A l'issue des travaux la voie devra être remise dans son état initial et les déblais et matériaux produits devront être évacués.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où le Maire le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites.

A l'expiration de ce délai, l'arrêté pourra être prorogé selon les besoins.

**Article 5 :** Monsieur le Maire et la Brigade de Gendarmerie de Livernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Espédailiac le 12 mars 2025

Le Maire,  
Gérard MAGNE



*Nota :* La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. (ou publication).